

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

26 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES	10
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES	18
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	25

EXPOSÉ DES MOTIFS

Adopté en 1999, le décret relatif aux centres de vacances a permis aux premiers centres de vacances d'être agréés, selon la nouvelle réglementation et avec ses arrêtés d'application, durant l'année 2001 – 2002. De 891 centres agréés et subventionnés en 2000, le secteur en compte 1981 agréés et subventionnés en 2007. Le nombre d'enfants accueillis a augmenté d'année en année. 177.787 enfants dans les centres agréés et subventionnés en 2007 contre 91.836 en 2000. Cela représente 1.637.298 journées/enfants en 2007 pour 963.984 en 2000.

Cette croissance importante est encore plus visible quand elle est observée par type de centres de vacances. Les plaines de vacances organisées par des pouvoirs organisateurs tant publics qu'associatifs voient ainsi leur nombre croître, passant de 485 plaines agréées et subventionnées en 2000 à 984 plaines en 2007. Cette augmentation se manifeste également dans le nombre d'enfants accueillis et dans le nombre de journées d'accueil proposées. En 2007, près de 140.000 enfants sont accueillis en plaines de vacances. Quant aux camps des mouvements de jeunesse, le nombre de centres agréés et subventionnés n'est pas en reste. Leur nombre passe de 205 en 2000 à 778 en 2007. Enfin le nombre de séjours de vacances se maintient. Plus de 15.000 enfants participent à l'un des 219 séjours en résidentiels agréés et subventionnés.

Ces quelques chiffres montrent en suffisance l'importante croissance de ce secteur au fil des années pour les enfants, les jeunes et les familles. Quelques facteurs expliquent cet engouement. Tout d'abord, la proximité et la diversité. Il existe aujourd'hui, au sein d'une même commune, plusieurs centres de vacances aux formules diverses, qui permettent d'offrir une animation adaptée aux besoins des enfants et des familles. Ensuite, l'accessibilité et la qualité. La qualité des projets pédagogiques augmente, la réflexion autour de la place de l'enfant prend davantage d'importance, la participation financière des parents est limitée, voire adaptée, et la recherche par les PO d'animateurs formés devient une pratique de plus en plus répandue. Enfin, le rapport au temps. Les centres de vacances participent à un enjeu de plus en plus présent, celui de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée auquel est confrontée une large majorité de parents et familles.

Dans un contexte d'explosion de l'offre de loi-

sirs où tous les prix se côtoient (mais de plus en plus souvent onéreux), il existe, au travers des centres de vacances agréés et subventionnés par la Communauté française, un accueil qui offre une réelle opportunité aux enfants de passer quelques jours de leurs vacances, et parfois les seuls jours, dans un milieu collectif, accessible et éducatif en dehors du réseau scolaire et du noyau familial, dans un environnement garantissant un encadrement et une animation de qualité.

Le décret relatif aux centres de vacances étant d'application depuis quelques années, il nous est apparu opportun d'en examiner les points forts et les faiblesses et d'y apporter les modifications nécessaires. Ces modifications visent, d'une part, à l'adapter pour renforcer l'adéquation et la cohérence entre le cadre réglementaire et la réalité du terrain d'aujourd'hui (notamment adaptation face à la logique de la marchandisation de l'offre d'animation des enfants), et, d'autre part, à réaffirmer et consolider plusieurs principes majeurs sur lesquels doit reposer l'action des centres de vacances à savoir l'accessibilité, la qualité d'encadrement, la valorisation de l'engagement et de la formation des jeunes face à une logique toujours plus grande de marchandisation de l'offre de loisirs. Il est fondamental de soutenir le développement de ces espaces collectifs où l'enfant se réalise au travers des activités multiples proposées et au travers du groupe d'animés. À cet égard, le projet de décret veut soutenir la socialisation, le vivre ensemble, la prévention dans le champ de l'éducation permanente et/ou de l'éducation non formelle au sens de l'UNESCO.

Le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances a donc pour objectifs :

- d'élargir les périodes de congés scolaires où peuvent être organisés des centres de vacances agréés. Cela permet aux PO d'utiliser l'appellation « centres de vacances » comme label de qualité, aux familles de profiter des avantages comme celui de la déductibilité fiscale et aux animateurs en formation de valoriser ces temps dans leurs obligations de stage pratique ;
- d'actualiser la qualification requise pour encadrer des enfants, de déterminer les conditions selon lesquelles l'expérience utile est validée, de renforcer la co-existence entre le brevet et l'assimilation, de définir les objectifs de forma-

tion des animateurs et coordinateurs en centres de vacances, de baliser la procédure de reconnaissance des organismes de formation et d'homologation des brevets d'animateurs et coordinateurs, de fixer un âge minimum pour participer à l'encadrement des enfants, de fixer les conditions qui permettent d'obtenir une équivalence à un brevet sur base d'un parcours individuel ;

- de clarifier les conditions qui ouvrent le droit à l'agrément par rapport aux conditions qui ouvrent le droit au subventionnement ;
- de préciser que l'agrément est accordé à un PO et la subvention à un centre de vacances, ce qui évite qu'un PO ayant plusieurs centres, dont un ne répond pas aux prescrits du décret, se voie refuser en cascade la subvention pour tous ses autres centres ;
- d'adapter et de renforcer les conditions d'agrément notamment en matière de projet d'accueil, de travail du PO autour de l'accessibilité aux centres, de normes minimales d'encadrement et de qualification, de consolidation du périmètre de définition du centre, lequel a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, à l'exclusion de toute forme d'animation spécialisée qui contribuerait à la recherche d'acquisition de savoirs ou de performance ;
- d'adapter les conditions ouvrant le droit à une subvention en diminuant le nombre de jeunes accueillis (pour permettre aux plus petits groupes souvent composés d'enfants en bas âge et/ou actifs en milieu rural d'être valorisés) et le nombre de journées minimales consécutives organisées pour les séjours et camps de vacances (compte tenu du fait que la majorité des propriétaires louent leurs infrastructures non plus à la quinzaine mais davantage à la semaine) ;
- de valoriser l'engagement des jeunes et adultes, d'une part, en tenant compte des futurs animateurs et coordinateurs en fin de parcours de formation dans le calcul de la norme d'encadrement qui ouvre le droit à la subvention et, d'autre part, en valorisant dans le calcul de la subvention tant l'action des animateurs bénévoles que celle des animateurs faisant l'objet d'un défraiement.

Par ailleurs, la volonté est, par ce projet de décret, d'optimiser la concertation et la participation des acteurs de terrain au développement du

secteur des centres de vacances. Dans cette perspective, deux nouveaux outils sont institués. Le premier consiste en un dispositif d'évaluation de la réglementation. Le second est une commission générale d'avis et deux commissions spécifiques attenantes, traitant l'une des recours éventuellement introduits par les PO dans le cadre de l'agrément et l'autre de la formation et des organismes habilités à délivrer la formation des animateurs.

Le dispositif d'évaluation, tous les 3 ans, permettra au secteur et au Ministre de tutelle de se réinterroger sur la place et le rôle du secteur dans un paysage extrascolaire à la fois très mouvant, évolutif et en pleine structuration. Ce rendez-vous régulier sera l'occasion de proposer des pistes d'amélioration du dispositif pour rencontrer les nouveaux enjeux pédagogiques, sociaux, techniques et politiques.

L'optimisation de la fonction consultative est, quant à elle, appelée par tous. A l'heure actuelle, elle est instituée au niveau des deux arrêtés d'application du décret, sans qu'aucun lien formel de coordination n'existe entre la commission relative à l'agrément et la celle relative à la formation. La réorganisation de la fonction consultative a été repensée dans une perspective de plus grande cohérence et transversalité. Par conséquent, une commission générale d'avis est créée au sein du décret, de laquelle dépendent les deux commissions compétentes, l'une pour l'agrément et, l'autre pour la formation. Ces deux commissions préparent, chacune dans ses compétences, les avis de la commission générale d'avis. Elles sont dès lors logiquement exclusivement composées de membres de la commission générale d'avis. La composition de la commission générale d'avis est élargie en conséquence à des membres issus du secteur de la formation d'animateurs.

Enfin, le projet de décret prévoit un découpage en chapitres du décret du 17 mai 1999 précité pour en renforcer la structuration et en faciliter la lisibilité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article modifie l'article 1er du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

L'article 1er modifié du décret du 17 mai 1999 précité précise que l'agrément est dorénavant octroyé à un pouvoir organisateur et non à un centre de vacances au sens d'implantation. Cela permet d'éviter qu'un PO qui organise plusieurs centres de vacances mais dont un ne répond pas aux critères de subventionnement, se voit refuser les subventions pour l'ensemble de ses autres centres.

L'article précise également que les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances sont dorénavant définies dans le décret.

Article 3

Cet article modifie l'article 4 du décret du 17 mai 1999 précité.

L'article 4 modifié précise qu'un Pouvoir organisateur peut désormais organiser un centre de vacances durant les périodes de congés scolaires d'une semaine au moins. Outre les congés de Pâques, d'été et de Noël, un PO peut, par conséquent, dorénavant organiser un centre de vacances durant les semaines de Toussaint et de carnaval.

Une telle extension permet aux PO de faire valoir leur agrément à l'occasion de ces périodes de vacances. Elle permet également aux familles de bénéficier pendant ces nouvelles périodes d'avantages tels que la déductibilité fiscale et aux personnes qui suivent la formation en vue d'obtenir le brevet d'animateur ou de coordinateur de valoriser ces temps dans leurs obligations de stage pratique.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Cet article remplace l'article 5 du décret du 17 mai 1999 précité.

La modification apportée précise que la qua-

lification obligatoire du personnel porte sur les normes minimales d'encadrement.

Au §2, 1° et 2° est précisé le nom exact du titre délivré au terme de la formation suivie pour obtenir la qualification en centres de vacances, soit comme animateur, soit comme coordinateur. Il est également précisé que, pour chaque niveau, il s'agit d'un titre unique, valable pour l'encadrement dans tous les centres de vacances.

Est également introduite la notion d'homologation du titre par la Communauté française, en lui conférant une unicité, quel que soit l'organisme de formation dans lequel la formation a été suivie.

Au §2, 2°, le renvoi vers les §§3, 4 et 5 permet à un animateur qualifié via l'assimilation de suivre la formation de coordinateur de centres de vacances et d'en obtenir le brevet, régularisant ainsi la situation existante et répondant à la volonté du personnel de se former et d'ouvrir la formation à tous les animateurs qualifiés.

La rédaction du §1er, 3° est en cohérence avec l'article 2 qui définit les camps comme des activités organisées par des mouvements de jeunesse et non par des organisations de jeunesse.

Le §5 prend en compte le nouveau certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » délivré par la promotion sociale.

Au §7, délégation est faite au Gouvernement de déterminer les conditions selon lesquelles les heures prestées en centres de vacances sont prises en compte en vue de la qualification comme animateur ou coordinateur pour les détenteurs des titres définis aux §3, §4, §5 et §6

Par ailleurs, le décret précise l'obligation de prêter l'expérience utile en centres de vacances agréés.

Le §8 introduit une troisième condition pour l'obtention de l'assimilation. A partir du 1er octobre 2011, les personnes qui souhaitent obtenir leur assimilation, en plus de la justification de l'expérience utile et de la détention du titre requis, devront suivre une formation complémentaire de 40 heures maximum centrée sur les spécificités de l'accueil des enfants en centres de vacances.

Toutefois, pendant une période d'un an, la possibilité de demander une dérogation à l'O.N.E. est introduite pour permettre une meilleure implémentation de cette troisième condition et pour évi-

ter de pénaliser un centre engagé dans un processus de régularisation.

Les personnes qui ont obtenu leur assimilation avant la date du 1er octobre 2011 continueront à être reconnues comme assimilées à du personnel qualifié. Elles ne sont pas tenues de suivre cette formation complémentaire.

L'O.N.E. et la commission générale d'avis déterminent les modalités de cette formation, d'offre, contenus, durée et publics cibles. En effet, cette formation sera adaptée en fonction des titres requis pris en considération pour l'assimilation et nécessitant pour certains, un nombre d'heures et des contenus différenciés prioritaires,

L'offre de formation est intégrée dans le programme de formation triennal de l'O.N.E. afin que les organismes agréés par le Ministre ayant l'enfance dans ces attributions puissent organiser ces modules de formation.

Article 6

Cet article insère un nouvel article 5bis dans le décret du 17 mai 1999 précité.

Cet article 5bis nouveau porte sur les conditions d'organisation de la formation qui permet d'obtenir le brevet d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances.

Le §1er détermine clairement deux brevets de centres de vacances : celui d'animateur et celui de coordinateur. Il en détermine le nombre d'heures à suivre, tant théoriques que pratiques en vue de l'obtention du brevet.

Il introduit une différence entre l'expérience utile prestée en vue de l'assimilation et le stage pratique qui fait intégralement partie du parcours de formation et doit être exploité comme tel.

Le §2, alinéas 1 et 2, fixe les objectifs généraux de la formation d'animateur et de coordinateur. La formation vise à ce qu'un animateur soit capable d'animer mais aussi d'assurer la sécurité tant physique que morale des enfants et des jeunes qu'il doit encadrer.

Plus qu'un technicien de l'animation, la formation vise à former des animateurs qui sont conscients de leur rôle éducatif auprès des enfants et des jeunes et qui sont capables de questionner leur propre pratique avec un regard critique. Ceci sous-entend que l'animateur a conscience des enjeux éducatifs et culturels des centres de vacances.

De même, le coordinateur doit être capable de remplir les missions qui lui sont confiées pour la bonne marche du centre de vacances. La forma-

tion doit envisager le lien entre la fonction d'organisation et la mise en œuvre du projet pédagogique en vue de rencontrer les missions des centres de vacances. Ceci sous-entend que le coordinateur ait conscience des enjeux éducatifs visés par les centres de vacances et qu'il soit capable d'organiser le cadre en bonne intelligence avec l'équipe d'animation, en vue d'atteindre ces enjeux éducatifs.

La formation est située résolument dans la philosophie et les méthodes propres à l'Education permanente. La formation se doit de correspondre aux fonctions à remplir par le personnel qualifié et aux missions des centres de vacances pour lesquels elle est mise en œuvre. Elle vise non seulement à acquérir des techniques mais avant tout, à comprendre le sens de l'action entreprise. Elle vise des enjeux de citoyenneté à travers une construction collective et une participation active à l'ensemble du processus de formation, en ce compris l'évaluation. Elle place les participants au cœur du processus et vise une démarche d'apprentissage plus qu'un résultat normalisé à atteindre.

Le §2, alinéa 3, envisage les contenus en lien avec les fonctions que le coordinateur ou l'animateur sera amené à remplir au sein du centre de vacances. L'ajout de certains contenus les rend incontournables en vue de la qualification : prévention des risques, déontologie, gestion et respect des différences de tous ordres (en ce compris le handicap).

Suivant la recommandation de l'ONU sur une sensibilisation aux Droits de l'Enfant et à leur mise en pratique par toute personne encadrant des enfants ou des jeunes, un contenu qui leur est relatif est ajouté.

Le contenu sur l'Education permanente vise la mise en pratique au cours de la formation, de méthodes d'apprentissage en cohérence avec la philosophie sous-tendue par l'Education permanente.

Le Gouvernement est habilité à déterminer plus avant les contenus ainsi que les conditions d'organisation de la formation. Cette modification comble un manque de l'actuel décret en habilitant le Gouvernement à déterminer le stage pratique.

Le §3 détermine les conditions à remplir en vue de l'habilitation à organiser la formation et à délivrer le brevet correspondant. Cette disposition comble le vide juridique relevé par le Conseil d'Etat dans ses avis rendus en 1998 et en 2004.

Il introduit l'obligation d'une évaluation de la formation avec les différents acteurs concernés.

Il introduit en outre l'obligation de limiter les

frais de participation aux formations selon un plafond que le Gouvernement détermine.

Le §4 précise qui décide de l'octroi ou non du brevet, en l'occurrence, l'équipe pédagogique qui est mandatée pour l'encadrement de la formation par l'organisme habilité. Le brevet ne peut être délivré qu'au terme de la formation.

Le §5 habilite le Gouvernement à déterminer les modalités pratiques concernant l'homologation pour les brevets qui répondent aux conditions déterminées précédemment.

Le §6 détermine certaines conditions permettant de délivrer une équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur en fonction de titres acquis dans l'enseignement, de formations suivies et d'une expérience utile. Cette disposition permet de prendre en compte des parcours individuels. L'octroi de l'équivalence est conditionné à deux obligations :

- la majorité des contenus et objectifs doivent avoir été abordés
- une expérience utile doit avoir été acquise en centres de vacances et ne peut être de durée inférieure au stage pratique exigé pour le brevet correspondant (soit 150h pour les animateurs et 250h pour les coordinateurs).

Sur avis de la commission générale d'avis, le Gouvernement sera chargé de déterminer, pour les différents cas de figures, les critères plus précis à remplir en vue de l'octroi d'une équivalence, notamment en ce qui concerne l'expérience utile acquise en dehors des centres de vacances.

Il impose l'évaluation de l'acquisition des contenus par l'organisme de formation pour la prise en compte des heures de formation théoriques.

Le §7 vise à empêcher les confusions au sein du public entre les multiples formations organisées dans le secteur de l'animation et celles permettant d'obtenir le brevet tel que défini dans le présent décret modifié.

Article 7

Cet article modifie l'article 6 du décret du 17 mai 1999 précité.

Cet article précise l'âge minimum fixé pour assurer un encadrement. Compte tenu que le public animé peut avoir entre 30 mois et 15 ans, les animateurs repris dans les normes minimales d'encadrement doivent avoir au minimum 16 ans.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

Cet article insère un nouvel article 6bis dans le décret du 17 mai 1999 précité.

L'article précise qu'un pouvoir organisateur peut organiser différents types de centres de vacances. Il peut à la fois organiser des plaines de vacances ainsi que des séjours de vacances. Toutefois, l'accueil mis en place, le projet pédagogique et les réalités organisationnelles étant différents, le Pouvoir organisateur est invité à solliciter un agrément pour chaque type de centres qu'il compte organiser.

Article 10

Cet article modifie l'article 7 du décret du 17 mai 1999 précité.

L'article 7 du décret du 17 mai 1999 précité définit les conditions que doit remplir un Pouvoir organisateur en vue de l'obtention de son agrément.

Le nombre d'enfants à accueillir est dorénavant de 13 pour permettre de tenir compte de la réalité des centres de vacances organisés en milieu rural et/ou organisés pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

La référence au code de qualité est introduite pour rappeler les engagements des PO à cet égard. L'article précise ce qu'on entend par projet d'accueil. C'est, d'une part, un projet pédagogique et, d'autre part, un règlement d'ordre intérieur. Il n'est pas introduit de plafond à la participation financière des parents en raison du nombre trop important de paramètres variables à prendre en compte. Par contre, le PO a l'obligation de préciser dans son ROI le dispositif qu'il met en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par des motifs financiers.

Les normes minimales d'encadrement que le PO s'engage à mettre en place sont également définies. Dans une perspective de valorisation de l'engagement des jeunes à se former, le PO peut faire appel à des animateurs qui effectuent leur stage pratique de 2^{ème} cycle de formation de coordinateur de centres de vacances sans que cela ne porte atteinte à la qualité de l'encadrement. Il peut également faire appel à des personnes en cours de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur en centre de vacances et qui sont en 2^{ème} stage pratique.

Le champ d'action dans lequel s'inscrit les centres de vacances est également défini, et ce complémentairement à l'article 3 du décret modifié. Il est précisé que les centres de vacances s'inscrivent dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle au sens de l'UNESCO en fonction que l'on est un PO public ou associatif. Les activités proposées doivent donc être considérées comme des moyens pour atteindre les objectifs.

Ils ne peuvent être considérés comme des fins en soi dans le but d'une recherche d'acquisition de savoirs ou de performance. Les pratiques d'action et les objectifs à atteindre ne peuvent donc relever du champ de l'éducation formelle, de l'enseignement, ni du champ de l'éducation informelle, à savoir la famille.

Le nombre de journées consécutives pour l'organisation des séjours et des camps de vacances est réduit pour permettre, d'une part, de s'adapter aux réalités socio-économiques des familles et, d'autre part, de s'adapter au marché de la location des infrastructures compte tenu que les propriétaires louent de moins en moins à la quinzaine et de plus en plus à la semaine.

La notion d'Education permanente mentionnée au 10° vise à favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes, dans une perspective identique à celle visée dans l'article 1er du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente. Comme l'article le précise plus loin, les activités ne constituent pas une fin en soi. Elles visent à développer chez les enfants et les jeunes des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation; des attitudes de responsabilités et de participation active; la rencontre entre individus, groupes sociaux et cultures, dans toute leur diversité. L'Education permanente vise tant l'émancipation individuelle que la construction collective. Elle sous-tend les missions dévolues aux centres de vacances à travers l'article 3 du décret en vigueur.

Articles 11 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 14

Cet article remplace l'article 10 du décret du 17 mai 1999 précité.

L'article 10 nouveau définit les conditions à remplir qui ouvrent le droit à une subvention.

Il précise la méthode de calcul pour le comptage des enfants en plaine de vacances afin d'éviter une inégalité de traitement entre les PO. La base

de calcul est la suivante : additionner le nombre d'enfants présents sur une semaine de cinq jours, divisé par 5 et le chiffre doit être minimum ou supérieur à 13 enfants en moyenne par jour.

Article 15

Cet article remplace l'article 11 du décret du 17 mai 1999 précité.

L'article 11 nouveau définit le cadre du calcul d'une subvention possible par le fait de respecter les conditions minimales d'encadrement. A qualification similaire, tant la personne bénéficiant d'une indemnité journalière que le volontaire entrent dans la base de calcul au prorata des normes d'encadrement requises.

L'article définit la limite : les personnes en cours de formation ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la subvention. Par conséquent, seules les personnes brevetées ou assimilées entrent dans le calcul de ladite subvention.

Article 16

Cet article modifie l'article 13 du décret du 17 mai 1999 précité.

L'article précise que le gouvernement est chargé de définir par arrêté la procédure d'octroi et de liquidation de la subvention ainsi qu'une procédure de recours en cas de contestation.

Articles 17 et 18

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 19

Cet article remplace l'article 17 du décret du 17 mai 1999 précité.

L'article prévoit un dispositif triennal d'évaluation du décret. L'initiative en revient à la commission générale d'avis instituée.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 21

Cet article insère un nouvel article 17bis dans le décret du 17 mai 1999 précité.

Le nouvel article 17bis prévoit la mise sur pied d'une commission générale d'avis ainsi que la création en son sein de deux commissions. Ces dernières sont chargées de préparer les avis de la commission générale d'avis. Une commission relative à l'agrément est ainsi instituée. Les modalités de

composition et de fonctionnement de cette commission seront fixées au travers de l'arrêté d'exécution du décret relatif à l'agrément des PO et au subventionnement des centres. La seconde commission est relative au volet formation et aux organismes de formation. Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission seront fixées au travers de l'arrêté d'exécution du décret relatif à la formation.

Si ces deux commissions sont constituées de membres de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis, cette disposition n'exclut pas la possibilité d'inviter des experts en fonction des thématiques abordées. Ces experts ne peuvent intervenir qu'à titre consultatif.

La commission générale d'avis regroupe toutes les catégories d'acteurs concernés par le développement des centres de vacances. Elle remet d'initiative ou à la demande tout avis relatif au développement du secteur.

L'article 17bis précise également les rôles du Ministre de l'Enfance et du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions dans le cadre de la commission générale d'avis. Si le secteur des centres de vacances relève du champ de compétence de l'ONE et du Ministre de l'Enfance, la formation des animateurs et coordinateurs relève du champ de compétence du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions. Par conséquent, l'article précise d'une part que la commission d'avis générale est instituée par la Ministre de l'Enfance, que le président est désigné par la Ministre de l'Enfance et que le secrétariat est assuré par l'ONE, d'autre part que les quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation des animateurs et coordinateurs sont choisis par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23

Cet article prévoit une période de transition en ce qui concerne la demande d'agrément que doivent introduire les PO. Il prévoit que les PO ne devront pas introduire de demande d'agrément tant que la totalité des centres de vacances qu'il organise bénéficie d'un agrément octroyé avant le 1er octobre 2009 dans le cadre de l'ancien régime. Dès que l'un des centres de vacances perd cet agrément ou que l'agrément de l'un d'entre eux vient à échéance, le PO doit introduire une demande d'agrément sur pied du nouveau décret.

Article 24

Cette disposition maintient les habilitations actuelles durant un délai de 18 mois afin de permettre aux organismes d'apporter les modifications éventuelles en vue de correspondre au décret modifié.

Article 25

Cet article précise que la première évaluation prévue à l'article 19 du projet de décret se déroulera dans le courant de la troisième année après l'entrée en vigueur de ce projet de décret.

Article 26

Cet article prévoit une disposition particulière pour les personnes assimilées avant le 1er octobre 2010. Celles-ci ne devront pas suivre la formation de maximum 40 heures envisagée précédemment pour maintenir leur assimilation au-delà de cette date.

Article 27

Cet article prévoit l'entrée en vigueur des modifications que le présent décret apporte au décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances au 1er septembre 2009.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse et de la Santé et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse et de la Santé et le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Chapitre I : Dispositions modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 1er

Dans le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, il est inséré un Chapitre 1er intitulé « *Champ d'application et objectifs* ».

Ce Chapitre 1er regroupe les articles 1er à 4 du même décret.

Article 2

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « pouvoirs organisateurs de » sont insérés entre les mots « conditions générales d'agrément des » et « centres de vacances » ;
- 2° à l'alinéa 1er, le mot « agréés » est supprimé ;
- 3° un nouvel alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : « Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances. » ;
- 4° à l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « s'il n'a été agréé préalablement » sont remplacés par les mots « s'il n'est pas organisé par un pouvoir organisateur préalablement agréé »

Article 3

A l'article 4 du même décret, les mots « *de deux semaines consécutives au moins* » sont rem-

placés par les mots « *d'une semaine au moins* ».

Article 4

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 2 intitulé « *De la qualification de l'encadrement* ».

Ce Chapitre 2 regroupe les articles 5 et 6 du même décret.

Article 5

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 5.** - §1er Dans les centres de vacances, les enfants et les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié selon les normes d'encadrement minimal fixées à l'article 7, 8°.

§2. Par personnel qualifié on entend :

- 1° l'animateur breveté, âgé de dix-sept ans accomplis, titulaire du brevet d'animateur de centres de vacances homologué par la Communauté française ;
- 2° le coordinateur qui est l'animateur visé au 1°, au §3, au §4 ou au §5, âgé de dix-huit ans accomplis, et qui est titulaire du brevet de coordinateur de centres de vacances homologué par la Communauté française ;
- 3° le responsable qualifié, qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, désigné par les instances d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté française et qui peut faire preuve d'une expérience d'au moins un an d'animation, postérieure à l'acquisition du brevet d'animateur de centres de vacances.

§3. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres qui suivent :

- 1° un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur ;
- 2° un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;

3° un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976.

§4. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

§5. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

§6. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations en centres de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins.

§7. Le Gouvernement détermine les conditions selon lesquelles l'expérience utile est réalisée et validée.

§8. A partir du 1er octobre 2011, pour pouvoir être assimilées au personnel qualifié, les personnes visées aux paragraphes 3 à 6 doivent, en plus de l'expérience utile et du diplôme, titre ou certificat requis, justifier d'une formation complémentaire de 40 heures maximum, centrée sur les spécificités de l'accueil des enfants en centres de vacances.

Une dérogation peut être octroyée par l'O.N.E. aux pouvoirs organisateurs pour les centres de vacances organisés entre le 01 octobre 2011 et le 30 septembre 2012 s'ils établissent qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer l'encadrement requis avec du personnel remplissant les conditions visées à l'alinéa 1er.

Les modalités de la formation complémentaire visée à l'alinéa 1er, en termes de définition de l'offre, des contenus, durée et publics cibles, sont définies par la commission générale d'avis et l'O.N.E.

Cette offre de formation complémentaire est intégrée dans le programme triennal de formation arrêté tous les trois ans par le Gouvernement, sur proposition de l'O.N.E., et après avis de la com-

mission générale d'avis relative aux centres de vacances. »

Article 6

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« **Art. 5bis.-** §1er Les brevets d'animateur de centres de vacances et de coordinateur de centres de vacances sont déterminés comme suit :

- 1° Le brevet d'animateur de centre de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de trois cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé ;
- 2° Le brevet de coordinateur de centres de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de quatre cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et deux cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé.

§2La formation d'animateur de centres de vacances :

- 1° rend le participant capable d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe d'enfants et/ou d'adolescents ;
- 2° rend le participant capable d'assurer la mission éducative d'un centre de vacances, sur base d'un projet pédagogique tel que défini à l'article 7, 3° ;
- 3° *s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente* qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :
 - des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation ;
 - des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

La formation de coordinateur de centres de vacances :

- 1° rend l'animateur de centres de vacances capable d'assurer la responsabilité d'un centre de vacances ;
- 2° rend l'animateur de centres de vacances capable de développer, avec son équipe d'animation, l'application d'un projet pédagogique défini par un pouvoir organisateur de centres de vacances ;

3° *s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente* qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

- des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation ;
- des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

Les contenus des formations portent notamment sur les matières suivantes en lien direct avec les fonctions exercées par les animateurs ou les coordinateurs de centres de vacances : l'expression, la créativité, santé et bien-être des enfants, les premiers soins, la prévention, la déontologie, la bien-traitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel, les Droits de l'Enfant, les méthodes et enjeux de l'Education permanente en centres de vacances, la gestion et le respect des différences, le lien entre le projet pédagogique du centre de vacances, sa mise en pratique et son évaluation.

Le Gouvernement détermine les contenus et les modalités d'organisation des formations ainsi que les conditions selon lesquelles le stage pratique est réalisé et validé.

§ 3. La formation est organisée par un organisme de formation habilité à cet effet par le Gouvernement, sur avis de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis.

L'habilitation repose sur :

- 1° le respect des contenus et des modalités concernant l'organisation des formations ;
- 2° le respect des modalités concernant l'homologation des brevets ;
- 3° la constitution en asbl de l'organisme dont le siège social doit se situer en Communauté française ou le fait d'être pouvoir public ;
- 4° une expertise constatée dans l'organisation de centres de vacances en tant que pouvoir organisateur ou partenaire de pouvoir organisateur ;
- 5° la construction d'un projet de formation en lien avec les besoins des terrains ;
- 6° la mise en œuvre, au sein des formations organisées dans le cadre de l'habilitation, de méthodes qui permettent de rencontrer les objectifs visés par l'Education permanente, tels que définis dans l'art.5bis, §2.

7° l'acceptation par l'organisme de formation de se soumettre au contrôle organisé par le Gouvernement.

En outre, l'organisme habilité participe activement au processus d'évaluation de la formation mise sur pied par la commission d'avis visée à l'article 17bis. Il s'engage également à limiter les frais de participation demandés aux participants selon un plafond déterminé par le Gouvernement sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis.

Cette habilitation est octroyée pour une période de 5 années renouvelables. Elle peut être retirée à l'organisme de formation qui ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'habilitation ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent.

Le Gouvernement détermine la procédure selon laquelle l'habilitation est octroyée et retirée.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation.

§ 4. L'obtention du brevet est soumise à la décision de l'équipe pédagogique mandatée par l'organisme de formation, au terme du parcours de formation comprenant la formation théorique et le stage pratique.

§ 5. Les brevets qui répondent à toutes les conditions déterminées aux §§ 1 à 4 sont soumis à l'homologation de la Communauté française. Le Gouvernement en détermine la procédure.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques selon lesquelles une équivalence au brevet d'animateur ou au brevet de coordinateur visés au §1er peut être délivrée lorsque toutes les conditions du présent article ne sont pas remplies. Ces équivalences sont octroyées sur avis conforme de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis en tenant compte :

- 1° des formations suivies en dehors de l'enseignement de la Communauté française, attestées par les organismes de formation. Pour être prises en compte, un lien doit pouvoir être établi entre les contenus et objectifs de ces formations et ceux déterminés pour l'obtention du brevet. Si ces formations ne sont pas assorties d'un titre valorisable, un minimum de 120h de formation doit pouvoir être pris en compte pour mener à une équivalence.
- 2° des titres (diplômes et/ou certificats) acquis dans l'enseignement de la Communauté française, au minimum du niveau secondaire supérieur pour les animateurs et du niveau supérieur pour les coordinateurs. Pour être pris en

compte, ces diplômes doivent être délivrés en fin d'études à finalité de type pédagogique, social ou artistique.

- 3° de l'expérience acquise dans d'autres cadres que les centres de vacances et en centres de vacances.

Pour toute équivalence,

- la majorité des contenus et objectifs de la formation doit avoir été abordée
- une expérience doit être acquise en centres de vacances, dont le nombre d'heures ne peut être inférieur au nombre d'heures requis pour le stage pratique du brevet visé par l'équivalence.

Sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis, le Gouvernement détermine le nombre d'heures requis en fonction de critères tenant compte des formations et/ou des titres obtenus.

§ 7. Nul ne peut délivrer le brevet d'animateur de centres de vacances ou de coordinateur de centres de vacances ou faire référence d'une quelconque manière aux centres de vacances de la Communauté française dans les documents relatifs aux formations qu'il organise s'il n'a été habilité préalablement en application du présent décret. »

Article 7

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *tel que défini à l'article 7,8°* » sont insérés entre les mots « *d'un centre de vacances* » et les mots « *doit être* » ;
- 2° les mots « *âgé de 16 ans accomplis et être* » sont insérés entre les mots « *doit être* » et les mots « *de bonne vie et mœurs* » ;
- 3° après les mots « *de bonne vie et mœurs* », le mot « *et* » doit être remplacé par les termes « *. Elle* »

Article 8

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 3 intitulé « *De l'agrément* ».

Ce Chapitre 3 regroupe les articles 6bis, tel qu'inséré par le présent décret, à 9 du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 9

Dans le Chapitre 3 du même décret inséré par l'article 8, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit :

« **Art. 6bis** – Un pouvoir organisateur doit solliciter un agrément par type de centre de vacances visé à l'article 2 qu'il organise. »

Article 10

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, les mots « *le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres* » sont insérés entre les mots « *Pour être agréé,* » et les mots « *de vacances* » ;
- 2° le point 3° est remplacé par ce qui suit :
 - « 3° dans le respect du code de qualité de l'accueil, définir un projet d'accueil lequel contient :
 - a) un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés ; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société ;
 - b) un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents ; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents ; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement ; »
- 3° au point 5°, les mots « *s'engager à* » sont insérés avant les mots « *disposer d'une infrastructure* » ;
- 4° au point 6°, la phrase introductive « *s'engager à faire couvrir par des polices d'assurance :* » est remplacée par ce qui suit : « *6° avoir des polices d'assurance couvrant :* » ;
- 5° le point 8° est remplacé par ce qui suit :
 - « 8° s'engager à assurer un encadrement dont les normes minimales sont :
 - a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;
 - ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur

qui effectue son stage pratique de 2^{ème} cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;

c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;

d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), qui doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2^{ème} stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ; » ;

6° le point 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée. Les activités doivent être considérées comme des moyens pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3. Elles ne peuvent être considérées comme des fins en soi dans le but d'une recherche d'acquisition de savoirs ou de performances ; » ;

7° un point 10° est inséré après le point 9°, rédigé comme suit : « 10° garantir un fonctionnement au minimum :

a) pour les plaines de vacances, pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances, pendant une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances scolaires d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans. »

Article 11

A l'article 8 du même décret, les mots « l'organisateur » sont remplacés par les mots « un pouvoir organisateur ».

Article 12

A l'article 9 du même décret, les mots « Il statue sur les demandes d'agrément ou sur les retraits d'agrément. » sont supprimés.

Article 13

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 4 intitulé « *Des subventions* ».

Ce Chapitre 4 regroupe les articles 10 à 13 du même décret.

Article 14

L'article 10 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 10.** – Le centre de vacances, organisé par un pouvoir organisateur agréé répondant au prescrit de l'article 7 et organisé durant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, peut se voir accorder une subvention, pouvant couvrir des frais d'encadrement et/ou de fonctionnement tels que visés aux articles 11 et 12, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir organisé au minimum :

a) pour les plaines de vacances : trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances : une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans

2° avoir accueilli :

a) pour les séjours et les camps de vacances, au minimum 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par journée d'animation ;

b) pour les plaines de vacances, une moyenne journalière égale ou supérieure à 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par période de cinq jours ;

3° avoir mis en place un encadrement dont les normes minimales sont :

- a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;
- ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;
- b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;
- c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;
- d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2ième stage pratique du cycle de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur. »

Article 15

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 11.** - La présence de personnel, tel que visé à l'article 10,3° ouvre le droit à une subvention d'encadrement, dont le montant et les modalités de liquidation sont déterminés par le Gouvernement.

Les personnes en stage pratique dans le cadre de leur cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur n'entrent pas dans le calcul de la dite subvention. »

Article 16

A l'article 13 du même décret, la seconde phrase libellée comme suit : « Une subvention provisionnelle égale à 50 % maximum de la subvention octroyée au cours de l'année précédente peut être accordée par le Gouvernement sur base de critères objectifs » est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation des subventions. Il définit la procédure de recours en cas de contestation du montant de la subvention ».

Article 17

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 5 intitulé « *Dispositions particulières* ».

Ce Chapitre 5 regroupe les articles 14 à 15bis du même décret.

Article 18

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 6 intitulé « *Du contrôle et de l'évaluation* ».

Ce Chapitre 6 regroupe les articles 16 et 17 du même décret.

Article 19

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 17** – L'application du présent décret fait l'objet d'une évaluation tous les 3 ans par la commission d'avis visée à l'article 17bis. »

Article 20

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 7 intitulé « *Commission d'avis* ».

Ce Chapitre 7 comprend l'article 17bis du même décret.

Article 21

Dans le Chapitre 7 inséré par l'article 20, il est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« **Art. 17bis.** - § 1er Une commission générale d'avis relative aux centres de vacances est créée, laquelle a pour mission de conseiller le Gouvernement par rapport à sa politique en matière de centres de vacances et de faciliter la concertation entre les différents acteurs administratifs, politiques ou associatifs appelés à y collaborer. Elle peut d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de l'O.N.E. se saisir de toute question relative à l'application du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Elle se prononce sous forme d'avis.

La commission générale d'avis comporte en son sein deux commissions, une commission relative à l'agrément et une commission relative à la formation, lesquelles sont chargées de préparer les avis de la commission générale dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

La commission relative à l'agrément est compétente pour préparer les avis notamment sur toute question relative aux agréments des pouvoirs organisateurs.

La commission relative à la formation est compétente pour préparer les avis notamment sur toute demande et retrait d'habilitation des organismes de formation et toute question relative à la formation d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

La commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation sont exclusivement composées de membres de la commission générale d'avis.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et d'organisation des deux commissions.

§ 2 La commission générale d'avis est instituée par le Ministre de l'Enfance, auprès de l'ONE, pour une période de trois ans renouvelable. La commission générale d'avis se compose de :

- 1° un délégué du Ministre de l'Enfance et un délégué du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions ;
- 2° trois agents de l'O.N.E., dont au moins un membre du service Centres de Vacances et un représentant des coordinateurs de milieux d'accueil ;
- 3° deux délégués de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise ;
- 4° un représentant du Service de la Jeunesse et un représentant du service de l'inspection de la DG culture ;
- 5° six délégués de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse dont trois ont pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances ;
- 6° quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateurs et pour la formation de coordinateurs de centres de vacances, dont minimum trois doivent être issus d'organisations de jeunesse ;
- 7° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° à 6° dont un représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région bruxelloise et l'autre représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région de langue française.

Les membres visés aux 3°, 5°, 6° et 7° peuvent voir renouveler leur mandat deux fois au sein de la commission. À défaut de candidature, le délégué peut voir son mandat renouvelé une troisième fois.

Les membres visés au 6° sont choisis par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les organismes de formation habilités. L'acte de candidature doit être motivé.

Les membres visés au 7° sont choisis par le Ministre de l'Enfance sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les pouvoirs organisateurs de centres de vacances agréés. L'acte de candidature doit être motivé et la candidature soutenue par d'autres pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs.

Le Ministre de l'Enfance désigne un président au sein de la commission générale d'avis. Le secrétariat de la commission générale d'avis est assuré par l'O.N.E.

§ 3 La commission générale d'avis, qui a son siège à l'O.N.E., se réunit au moins deux fois par an. Elle doit être convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant la réunion.

La commission générale d'avis siège valablement quel que soit le quorum de présence pour autant que cinq catégories de membres au moins soient représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos.

La commission générale d'avis adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un des membres de la commission générale d'avis est mis à l'ordre du jour de la commission générale d'avis ou d'une des deux commissions. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enfance et du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions.

La commission générale d'avis rend compte annuellement de ses activités au Ministre de l'Enfance et au Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions. »

Article 22

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 8 intitulé « Disposition finale ».

Ce Chapitre 8 comporte l'article 18 du même décret.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales.

Article 23

Les pouvoirs organisateurs qui sont agréés avant le 1er septembre 2009 doivent introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'ensemble des centres de vacances qu'ils organisent conformément au décret de la Communauté fran-

çaise du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié dès que l'un des centres de vacances qu'ils organisent perd l'agrément dont il bénéficie ou que celui-ci arrive à échéance.

Article 24

Les organismes de formation habilités avant le 15 janvier 2009 ne doivent réintroduire une demande d'habilitation que pour les formations d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances qu'ils organisent au-delà d'un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 25

L'évaluation, visée à l'article 19 du présent décret, a lieu pour la première fois au cours de la 3^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 26

Les personnes visées à l'article 5, §§ 3 à 6, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le présent décret et qui sont assimilées à du personnel qualifié avant le 1^{er} octobre 2011 ne doivent pas justifier de la formation complémentaire visée à l'article 5, §8, du décret du 17 mai 1999 précité.

Article 27

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*La Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse
et de la Santé*

C. FONCK

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement
de promotion sociale*

M. TARABELLA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse et de la Santé et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération

ARRETE

La Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse et de la Santé et le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article 1er

Dans le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, il est inséré un Chapitre 1er intitulé « *Champ d'application et objectifs* ».

Ce Chapitre 1er regroupe les articles 1er à 4 du même décret.

Article 2

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « pouvoirs organisateurs de » sont insérés entre les mots « conditions générales d'agrément des » et « centres de vacances » ;
- 2° à l'alinéa 1er, le mot « agréés » est supprimé ;
- 3° un nouvel alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : « Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances. » ;
- 4° à l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « centre de vacances agréé par la Communauté française » sont remplacés par les mots « centre de vacances de la Communauté française » ;
- 5° à l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « s'il n'a été agréé préalablement » sont remplacés par les mots « s'il n'est pas organisé par un pouvoir organisateur préalablement agréé »

Article 3

A l'article 4 du même décret, les mots « *de deux semaines consécutives au moins* » sont remplacés par les mots « *d'une semaine au moins* ».

Article 4

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 2 intitulé « *De la qualification de l'encadrement* ».

Ce Chapitre 2 regroupe les articles 5 et 6 du même décret.

Article 5

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 5.** - §1er Dans les centres de vacances, les enfants et les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié selon les normes d'encadrement minimal fixées à l'article 7, 9°.

§2. Par personnel qualifié on entend :

- 1° l'animateur breveté, âgé de dix-sept ans accomplis, titulaire du brevet d'animateur de centres de vacances homologué par le Ministère de la Communauté française ;
- 2° le coordinateur qui est l'animateur visé au 1°, au §3, au §4 ou au §5, âgé de dix-huit ans accomplis, et qui est titulaire du brevet de coordinateur de centres de vacances homologué par le Ministère de la Communauté française ;
- 3° le responsable qualifié, qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, désigné par les instances d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté française et qui peut faire preuve d'une expérience d'au moins un an d'animation, postérieure à l'acquisition du brevet d'animateur de centres de vacances.

§3. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres qui suivent :

- 1° un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale ;
- 2° un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- 3° un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale

des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976.

§4. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

§5. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, pour l'encadrement des enfants de douze ans et moins, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale

§6. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations en centres de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins.

§7. Le Gouvernement détermine les conditions selon lesquelles l'expérience utile est réalisée et validée. »

Article 6

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« Art. 5bis.- §1er Les brevets d'animateur de centres de vacances et de coordinateur de centres de vacances sont déterminés comme suit :

- 1° Le brevet d'animateur de centre de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de trois cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé ;
- 2° Le brevet de coordinateur de centres de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de quatre cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et deux cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé.

§2La formation d'animateur de centres de vacances :

- 1° rend le participant capable d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe d'enfants et/ou d'adolescents ;
- 2° rend le participant capable d'assurer la mission éducative d'un centre de vacances, sur base d'un projet pédagogique tel que défini à l'article 7, 3° ;
- 3° s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente.

La formation de coordinateur de centres de vacances :

- 1° rend l'animateur de centres de vacances capable d'assurer la responsabilité d'un centre de vacances ;
- 2° rend l'animateur de centres de vacances capable de développer, avec son équipe d'animation, l'application d'un projet pédagogique défini par un pouvoir organisateur de centres de vacances ;
- 3° s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente.

Les contenus des formations portent notamment sur les matières suivantes en lien direct avec les fonctions exercées par les animateurs ou les coordinateurs de centres de vacances : l'expression, la créativité, santé et bien-être des enfants, les premiers soins, la prévention, la déontologie, la bientraitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel, les Droits de l'Enfant, les méthodes et enjeux de l'Education permanente en centres de vacances, la gestion et le respect des différences, le lien entre le projet pédagogique du centre de vacances, sa mise en pratique et son évaluation.

Le Gouvernement détermine les contenus et les modalités d'organisation des formations ainsi que les conditions selon lesquelles le stage pratique est réalisé et validé.

§ 3. La formation est organisée par un organisme de formation habilité à cet effet par le Gouvernement, sur avis de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis.

L'habilitation repose sur :

- 1° le respect des contenus et des modalités concernant l'organisation des formations ;
- 2° le respect des modalités concernant l'homologation des brevets ;
- 3° la constitution en asbl de l'organisme dont le siège social doit se situer en Communauté française ;
- 4° une expertise constatée dans l'organisation de centres de vacances en tant que pouvoir organisateur ou partenaire de pouvoir organisateur ;
- 5° la construction d'un projet de formation en lien avec les besoins des terrains ;
- 6° la mise en œuvre du concept de l'Education permanente dans le domaine de la formation ;
- 7° l'acceptation par l'organisme de formation de se soumettre au contrôle organisé par le Gouvernement.

En outre, l'organisme habilité participe activement au processus d'évaluation de la formation mise sur pied par la commission d'avis visée à l'article 17bis.

Cette habilitation est octroyée pour une période de 5 années renouvelables. Elle peut être retirée à l'organisme de formation qui ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'habilitation ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'habilitation est octroyée et retirée.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation.

§ 4. L'obtention du brevet est soumise à la décision de l'équipe pédagogique mandatée par l'organisme de formation, au terme du parcours de formation comprenant la formation théorique et le stage pratique.

§ 5. Les brevets sont soumis à l'homologation de la Communauté française. Le Gouvernement en détermine les modalités pratiques.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles une équivalence aux brevets visés au §1er peut être délivrée lorsque toutes les conditions visées au présent article ne sont pas remplies. Ces modalités tiennent compte du cursus de formation, et plus particulièrement des contenus et de la durée qui ne peut être inférieure à 120 heures théoriques ainsi que de l'expérience acquise par le titulaire en vue de et depuis son obtention. En outre, l'acquisition des contenus pris en compte pour l'obtention de l'équivalence doivent avoir fait l'objet d'une évaluation attestée par l'organisme de formation.

Ces demandes d'équivalences sont soumises à la décision du Ministre ayant la politique de la Jeunesse dans ses attributions, sur avis de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis.

§ 7. Nul ne peut délivrer le brevet d'animateur de centres de vacances ou de coordinateur de centres de vacances ou faire référence d'une quelconque manière aux centres de vacances de la Communauté française dans les documents relatifs aux formations qu'il organise s'il n'a été habilité préalablement en application du présent décret. »

Article 7

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *tel que défini à l'article 7,9°* » sont insérés entre les mots « *d'un centre de vacances* » et les mots « *doit être* » ;
- 2° les mots « *âgé de 16 ans accomplis et être* » sont insérés entre les mots « *doit être* » et les mots « *de bonne vie et mœurs* » ;
- 3° après les mots « *de bonne vie et mœurs* », le mot « *et* » doit être remplacé par les termes « *. Elle* »

Article 8

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 3 intitulé « *De l'agrément* ».

Ce Chapitre 3 regroupe les articles 6bis, tel qu'inséré par le présent décret, à 9 du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 9

Dans le Chapitre 3 du même décret inséré par l'article 8, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit :

« **Art. 6bis** – Un pouvoir organisateur doit solliciter un agrément par type de centre de vacances visé à l'article 2 qu'il organise. »

Article 10

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, les mots « *le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres* » sont insérés entre les mots « *Pour être agréé,* » et les mots « *de vacances* » ;
- 2° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° dans le respect du code de qualité de l'accueil, définir un projet d'accueil lequel contient :

 - a) un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés ; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société ;
 - b) un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents ; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents ; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement ; » ;
- 3° au point 5°, les mots « *s'engager à* » sont insérés avant les mots « *disposer d'une infrastructure* » ;
- 4° au point 6°, la phrase introductive « *s'engager à faire couvrir par des polices d'assurance :* » est remplacée par ce qui suit : « *6° avoir des polices d'assurance couvrant :* » ;
- 5° le point 8° est supprimé
- 6° le point 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° s'engager à assurer un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;

c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;

d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), qui doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2ième stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ; » ;

7° un point 10° est inséré après le point 9°, rédigé comme suit : « 10° s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée. Les activités doivent être considérées comme des moyens pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3. Elles ne peuvent être considérées comme des fins en soi dans le but d'une recherche d'acquisition de savoirs ou de performance ; » ;

8° un point 11° est inséré après le point 10°, rédigé comme suit :

« 11° garantir un fonctionnement au minimum :

a) pour les plaines de vacances, pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances, pendant une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances scolaires d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans. »

Article 11

A l'article 8 du même décret, les mots « l'organisateur » sont remplacés par les mots « un pouvoir organisateur ».

Article 12

A l'article 9 du même décret, les mots « Il statue sur les demandes d'agrément ou sur les retraits d'agrément. » sont supprimés.

ment. » sont supprimés.

Article 13

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 4 intitulé « *Des subventions* ».

Ce Chapitre 4 regroupe les articles 10 à 13 du même décret.

Article 14

L'article 10 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 10.** – Le centre de vacances, organisé par un pouvoir organisateur agréé répondant au prescrit de l'article 7 et organisé durant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, peut se voir accorder une subvention, pouvant couvrir des frais d'encadrement et/ou de fonctionnement tels que visés aux articles 11 et 12, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir organisé au minimum :

a) pour les plaines de vacances : trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances : une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans

2° avoir accueilli :

a) pour les séjours et les camps de vacances, au minimum 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par journée d'animation ;

b) pour les plaines de vacances, une moyenne journalière égale ou supérieure à 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par période de cinq jours ;

3° avoir mis en place un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pra-

tique de 2^{ème} cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

- ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2^{ème} cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;
- b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;
- c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;
- d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2^{ème} stage pratique du cycle de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur. »

Article 15

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 11.** -La présence de personnel, tel que visé à l'article 10,3^o ouvre le droit à une subvention d'encadrement, dont le montant et les modalités de liquidation sont déterminés par le Gouvernement.

Les personnes en stage pratique dans le cadre de leur cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur n'entrent pas dans le calcul de la dite subvention. »

Article 16

A l'article 13 du même décret, la seconde phrase libellée comme suit : « Une subvention provisionnelle égale à 50 % maximum de la subvention octroyée au cours de l'année précédente peut être accordée par le Gouvernement sur base de critères objectifs » est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation des subventions. Il définit la procédure de recours en cas de contestation du montant de la subvention ».

Article 17

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 5 intitulé « *Dispositions particulières* ».

Ce Chapitre 5 regroupe les articles 14 à 15bis du même décret.

Article 18

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 6 intitulé « *Du contrôle et de l'évaluation* ».

Ce Chapitre 6 regroupe les articles 16 et 17 du même décret.

Article 19

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 17** – L'application du présent décret fait l'objet d'une évaluation tous les 3 ans par la commission d'avis visée à l'article 17. La première évaluation a lieu au cours de la 3^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur du décret. »

Article 20

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 7 intitulé « Commission d'avis ».

Ce Chapitre 7 regroupe les articles 16 et 17 du même décret.

Article 21

Dans le Chapitre 7 inséré par l'article 20, il est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« **Art. 17bis.** - § 1er Une commission générale d'avis relative aux centres de vacances est créée, laquelle a pour mission de conseiller le Gouvernement par rapport à sa politique en matière de centres de vacances et de faciliter la concertation entre les différents acteurs administratifs, politiques ou associatifs appelés à y collaborer. Elle peut d'initiative ou à la demande du Ministre de l'Enfance ou du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions ou de l'O.N.E. se saisir de toute question relative à l'application du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Elle se prononce sous forme d'avis.

La commission générale d'avis comporte en son sein deux commissions, une commission relative à l'agrément et une commission relative à la formation, lesquelles sont chargées de préparer les avis de la commission générale dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

La commission relative à l'agrément est compétente pour préparer les avis notamment sur toute question relative aux agréments des pouvoirs organisateurs.

La commission relative à la formation est compétente pour préparer les avis notamment sur toute demande et retrait d'habilitation des organismes de formation et toute question relative à la formation d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

La commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation sont exclusivement composées de membres de la commission générale d'avis.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et d'organisation des deux commissions.

§ 2 La commission générale d'avis est instituée par le Ministre de l'Enfance, auprès de l'ONE, pour une pé-

riode de trois ans renouvelable. La commission générale d'avis se compose de :

- 1° un délégué du Ministre de l'Enfance et un délégué du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions ;
- 2° trois agents de l'O.N.E., dont au moins un membre du service Centres de Vacances et un représentant des coordinateurs de milieux d'accueil ;
- 3° un délégué de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise ;
- 4° un représentant du Service de la Jeunesse et un représentant du service de l'inspection de la DG culture ;
- 5° six délégués de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse dont trois ont pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances ;
- 6° quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateurs et pour la formation de coordinateurs de centres de vacances, dont minimum trois doivent être issus d'organisations de jeunesse ;
- 7° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° à 6° dont un représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région bruxelloise et l'autre représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région de langue française.

Les membres visés aux 3°, 5°, 6° et 7° peuvent voir renouveler leur mandat une fois au sein de la commission.

Les membres visés au 6° sont choisis par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les organismes de formation habilités. L'acte de candidature doit être motivé.

Les membres visés au 7° sont choisis par le Ministre de l'Enfance sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les centres de vacances agréés. L'acte de candidature doit être motivé et la candidature soutenue par d'autres pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs.

Le Ministre de l'Enfance désigne un président au sein de la commission générale d'avis. Le secrétariat de la commission générale d'avis est assuré par l'O.N.E.

§ 3 La commission générale d'avis, qui a son siège à l'O.N.E., se réunit au moins deux fois par an. Elle doit être convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant la réunion.

La commission générale d'avis siège valablement quel que soit le quorum de présence pour autant que

cinq catégories de membres au moins soient représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos.

La commission générale d'avis adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un des membres de la commission générale d'avis est mis à l'ordre du jour de la commission générale d'avis ou d'une des deux commissions. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enfance et du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions.

La commission générale d'avis rend compte annuellement de ses activités au Ministre de l'Enfance et au Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions. »

Article 22

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 8 intitulé « Disposition transitoire ».

Article 23

Dans le Chapitre 8 inséré par l'article 22, il est inséré un article 17ter rédigé comme suit :

« Art. 17ter. – Jusqu'au 30 septembre 2012, un animateur assimilé en vertu de l'article 5 peut être considéré comme un animateur qualifié. Après cette date, un animateur devra être breveté pour être considéré comme qualifié.

Article 24

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 9 intitulé « Disposition finale ».

Ce Chapitre 8 comporte l'article 18 du même décret.

Article 25

Les pouvoirs organisateurs qui sont agréés avant le 1er octobre 2009 ne doivent pas introduire une nouvelle demande d'agrément conformément au décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié tant que le ou les agréments dont bénéficient la totalité des centres de vacances qu'il organise sont toujours en cours.

Article 26

Les organismes de formation habilités avant le 15 janvier 2009 ne doivent réintroduire une demande d'habilitation que pour les formations d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances qu'ils organisent au-delà d'un délai de 18 mois suivant la mise en application

du décret modifié.

Article 27

Le présent décret entre en vigueur le 15 décembre 2008, excepté les articles 9, 10, 11, 12 et 21 qui entrent en vigueur le 1er octobre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse et de la Santé

C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale

M. TARABELLA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

CC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.856/4
DU 16 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française et par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 21 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances", a donné l'avis suivant :

GG

45.856/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'avant-projet de décret à l'examen a notamment pour objet de revoir les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de vacances fixées par le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Ce faisant, il règle une matière culturelle visée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, "la vie en plein air" ⁽¹⁾.

Selon l'article 2, § 1^{er}, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française,

"L'Exécutif de la Communauté française recueille l'avis du conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air."

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'avant-projet de décret n'a pas fait l'objet d'un tel avis.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

⁽¹⁾ Voir l'avis 27.354/4, donné le 9 mars 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

GG

45.856/4

Fondement juridiqueObservations générales

1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit donc habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même ⁽²⁾.

Les articles 5, §§ 2 et 3, *5bis*, § 6, et *17bis* en projet (articles 5, 6 et 21 de l'avant-projet) seront revus en conséquence.

2. L'article 5, §§ 3 à 6, en projet (article 5 de l'avant-projet) permet à une personne titulaire de certains diplômes et ayant une expérience utile d'être assimilée à un animateur ou à un coordinateur breveté. Par ailleurs, l'article *5bis*, § 6, en projet (article 6 de l'avant-projet) autorise la délivrance d'équivalences aux brevets au profit des personnes ayant suivi certaines formations et possédant une certaine expérience.

La section de législation n'aperçoit pas la différence entre la notion d'assimilation, utilisée à l'article 5 en projet ⁽³⁾, et celle d'équivalence, utilisée à l'article *5bis* en projet, dès lors qu'il s'agit dans les deux cas de prendre en compte l'expérience utile et la formation d'une personne pour la dispenser d'être en possession du brevet d'animateur ou de coordinateur.

Les articles 5 et *5bis* en projet seront réexaminés afin de faire ressortir plus clairement les différences entre les notions d'assimilation et d'équivalence.

⁽²⁾ Voir notamment l'avis 45.057/4, donné le 17 septembre 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 20 novembre 2008 relatif au transport médico-sanitaire (*Doc. parl.*, Parl.wall., 2008-2009, n° 852/1, p. 12).

⁽³⁾ et qui, selon le texte en projet, semblerait ne viser que les personnes ayant accompli des prestations au sein d'un centre de vacances "agrée".

.../...

GG

45.856/4

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Pour éviter toute confusion, il convient, à l'alinéa 2 ancien de l'article 1^{er}, qui devient l'alinéa 3, de remplacer les mots "Aucun organisateur d'activités pour enfants" par les mots "Aucun centre de vacances".

Article 5

L'article 5, § 3, 1°, en projet vise les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, "au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale". Si, comme le laisse penser la disposition en projet, il s'agit d'exiger la possession d'un diplôme ou d'un certificat d'études d'un certain niveau, à savoir au minimum le niveau d'enseignement secondaire supérieur, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle la disposition en projet vise uniquement les diplômes ou certificats de fin d'études délivrés dans l'enseignement de promotion sociale et non également ceux qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire.

Par conséquent, il convient de supprimer, à l'article 5, § 3, 1°, en projet, les mots "de promotion sociale".

Article 6

1. L'article 5*bis* en projet impose que les formations d'animateur et de coordinateur de centres de vacances s'inscrivent "dans une démarche culturelle originale d'Éducation permanente" (§ 2, alinéa 1^{er}, 3° et alinéa 2, 3°). Il prévoit en outre que "la mise en oeuvre du concept de l'Éducation permanente dans le domaine de la formation" est une condition d'octroi de l'habilitation à organiser ces formations (§ 3, alinéa 2, 6°).

.../...

GG

45.856/4

Puisque la notion d'éducation permanente intervient dans les conditions d'octroi de l'habilitation, il convient, afin d'assurer la sécurité juridique, d'indiquer la portée précise de cette notion, ou si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, par renvoi à une législation existante.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 7, 10°, en projet qui impose à l'opérateur, au titre de condition d'agrément, de "s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée (...)".

2. L'article 5bis, § 3, alinéas 5 et 6, habilite le Gouvernement à déterminer les modalités selon lesquelles l'habilitation est octroyée et retirée et à fixer la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation.

De telles habilitations faites au Gouvernement sont trop larges. Il revient en effet au législateur décrétoal de fixer les éléments essentiels relatifs à l'octroi et au retrait de l'habilitation, ainsi qu'à la procédure de recours organisé que le texte en projet tend à prévoir.

3. L'article 5bis, § 3, alinéa 2, 2°, en projet prévoit que l'habilitation repose sur "le respect des modalités concernant l'homologation des brevets". Selon le paragraphe 5, le Gouvernement détermine les modalités pratiques de l'homologation des brevets.

Étant donné que le respect des modalités d'homologation des brevets est une condition d'octroi de l'habilitation, il convient que ces modalités soient, à tout le moins dans leurs éléments essentiels, fixées par le législateur décrétoal.

.../...

GG

45.856/4

Article 14

L'article 10 en projet prévoit, comme conditions de subventions, les mêmes conditions que celles qui sont requises pour obtenir un agrément, à la seule exception suivante : pour être agréé, un centre de vacances doit être organisé durant des congés scolaires d'au moins une semaine, tandis que pour être subventionné, il doit être organisé durant des congés scolaires de deux semaines consécutives au moins. Interrogé sur la raison de reproduire - mis à part l'exception précisée - les mêmes conditions pour l'agrément et pour les subventions, le délégué de la ministre a précisé que la volonté était de s'assurer que les subventions ne seraient accordées qu'aux seuls opérateurs qui auraient respecté les conditions d'agrément.

Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire *in extenso* les conditions d'agrément comme conditions de subventions. Puisque l'agrément peut être retiré lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies (article 8 du décret du 17 mai 1999), il suffit d'indiquer, dans la disposition en projet, que les subventions sont octroyées aux centres organisés par un pouvoir organisateur agréé durant les périodes de "congés scolaires de deux semaines au moins". Pour le surplus, la seule précision que le pouvoir organisateur doit être agréé suffit en effet à éviter que des subventions ne soient accordées au centre dont le pouvoir organisateur n'a pas respecté les conditions de son agrément.

L'article 10 en projet sera modifié en conséquence.

Articles 15 et 16

Pour que des règles organiques d'octroi de subventions dans le domaine culturel soient juridiquement admissibles, il faut que le législateur définisse lui-même les éléments essentiels du régime mis en place.

À cet égard, les délégations accordées au Gouvernement par les dispositions en projet sont trop larges. Il appartient en effet au législateur de préciser les éléments essentiels de la détermination du montant de la subvention, des modalités de sa liquidation et de la procédure de recours organisé.

Les articles 15 et 16 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

.../...

GG

45.856/4

Article 19

L'article 19 de l'avant-projet remplace l'article 17 du décret du 17 mai 1999 par la disposition suivante :

"L'application du présent décret fait l'objet d'une évaluation tous les 3 ans par la commission d'avis visée à l'article 17. La première évaluation a lieu au cours de la 3^{ième} année qui suit l'entrée en vigueur du décret."

La commission d'avis dont il est question est créée par l'article 17*bis* en projet. C'est donc cet article qu'il convient de viser.

Par ailleurs, l'article 17 en projet prévoit que la première évaluation aura lieu "au cours de la 3^{ième} année qui suit l'entrée en vigueur du décret". Comme cette disposition est appelée à s'insérer dans le décret du 17 mai 1999, elle vise la 3^e année qui suit l'entrée en vigueur de ce décret, ce qui ne peut être l'intention de l'auteur de l'avant-projet. On ne voit pas en effet comment la commission qui est créée par l'avant-projet de décret à l'examen pourrait être tenue, rétroactivement, de procéder à une première évaluation au cours de l'année 2002.

L'article 19 de l'avant-projet sera revu en conséquence, afin de faire de la deuxième phrase de l'article 17 en projet une disposition transitoire autonome.

Article 20

Il convient de viser l'article 17*bis* et non les articles 16 et 17.

Article 21

L'article 17*bis* en projet crée une commission générale d'avis relative aux centres de vacances, chargée notamment de conseiller le Gouvernement dans sa politique en matière de centres de vacances en rendant des avis sur toute question relative à l'application du décret du 17 mai 1999 ou de ses arrêtés d'exécution.

.../...

GG

45.856/4

La commission générale d'avis créée par l'article 17*bis* en projet participe ainsi à la mise en oeuvre de la politique culturelle de la Communauté française. Elle doit dès lors, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, être composée de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance. L'alinéa 2 du même article prévoit en outre que les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

L'article 17*bis*, § 2, en projet, qui fixe la composition de la commission générale d'avis, sera réexaminé à la lumière de la présente observation.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir, parmi les règles de fonctionnement déterminées au paragraphe 3, la possibilité de déposer une note de minorité.

Article 25

Compte tenu du commentaire de l'article, la disposition du projet doit être revue afin de faire ressortir plus clairement que la perte d'un agrément dans le chef d'un seul des centres de vacances relevant du pouvoir organisateur implique que celui-ci doit solliciter son agrément en vertu des dispositions en projet.

La question se pose également de savoir comment combiner le mécanisme de l'article 25 de l'avant-projet avec l'article 6*bis* en projet (article 9 de l'avant-projet), en application duquel le pouvoir organisateur doit solliciter un agrément par type de centres de vacances qu'il organise.

Article 26

Cette disposition mentionne un délai de dix-huit mois suivant "la mise en application du décret modifié". Pour éviter tout doute quant à la date à laquelle le délai de dix-huit mois prend court, il convient de remplacer les termes "la mise en application du décret modifié", par les termes "l'entrée en vigueur du présent décret".

.../...

GG

45.856/4

Article 27

Cette disposition confère une portée rétroactive à de nombreuses dispositions du décret en projet, puisqu'elle prévoit qu'il "entre en vigueur le 15 décembre 2008, excepté les articles 9, 10, 11, 12 et 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009".

Selon la Cour constitutionnelle,

"La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général ⁽⁴⁾."

La section de législation n'aperçoit pas les éléments qui pourraient justifier pareille rétroactivité; il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de décret de s'en expliquer dans l'exposé des motifs.

⁽⁴⁾ Voir notamment C.C., n° 128/2008 du 1^{er} septembre 2008, B. 9.

CC

45.856/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE